

L'honorable François Legault
Premier Ministre du Québec

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Monsieur Owen-John Peate
Sous-Ministre adjoint à l'Immigration et à la Prospection
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Monsieur Guillaume Vaillancourt
Directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Objet : Réponse de l'AQAADI à votre invitation du 28 mai 2020 de fournir des commentaires suivant la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration au Québec*

Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Sous-Ministre adjoint,
Monsieur le Directeur général,

1. Le **28 mai 2020** fut publié dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration au Québec* (I-0.2.1, r.3) pouvant être édicté par le Gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Le préambule dudit projet de règlement invitait alors toute

personne intéressée ayant des commentaires à formuler à les présenter au Sous-ministre adjoint à l'Immigration et à la Prospection du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). La présente lettre constitue les commentaires de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI).

2. En effet, l'AQAADI soumet aujourd'hui plusieurs importantes propositions afin de bonifier le projet de règlement et le tout se détaillera dans les trois (3) axes suivants, soit :

A. L'INCLUSION D'UN DROIT ACQUIS POUR TOUTE PERSONNE DÉTENANT UN PERMIS D'ÉTUDES AU CANADA AU JOUR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME ;

B. LA RÉDUCTION DE L'EXIGENCE D'OCCUPER UN EMPLOI À TEMPS PLEIN PENDANT 36 MOIS POUR SE QUALIFIER AU PEQ-TRAVAILLEUR ET UNE OUVERTURE POUR LES CNP C ET D ;

C. LA RÉDUCTION NÉCESSAIRE DES DÉLAIS EN CE QU'IL SERA DÉSORMAIS PLUS AVANTAGEUX DE NE PAS PASSER PAR LE PEQ.

3. Une fois de plus, l'AQAADI tend la main au MIFI et au Gouvernement du Québec afin d'échanger et de trouver des solutions positives favorisant la prospérité de notre province et le respect des droits de tous. Nous estimons que la présente lettre ajoute et détaille plusieurs pistes de solution qui doivent être considérées avec attention avant la publication de la version finale de la modification du règlement.

PROPOSITIONS

A. INCLUSION D'UN DROIT ACQUIS POUR TOUTE PERSONNE DÉTENANT UN PERMIS D'ÉTUDES AU CANADA AU JOUR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME

4. Dans le cadre de la première mouture de la réforme du PEQ présentée à l'**automne 2019**, puis finalement retirée le **8 novembre 2019**, il fut déclaré à plusieurs reprises, tant par le premier ministre Monsieur François Legault, que par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Monsieur Simon Jolin-Barrette, qu'une clause de droit acquis serait accordée aux étudiants étrangers qui avaient déjà débuté leurs études et qui séjournaient actuellement au Québec afin qu'ils puissent déposer une demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) sur la base des règles en vigueur au jour de leur décision de venir étudier au Québec. **Or, il apparait aujourd'hui du projet de règlement que cette promesse n'a pas été respectée.**
5. En effet, tel qu'il appert du projet de règlement, le seul droit acquis désormais prévu pour les étudiants vise les diplômés du Québec qui auront déjà déposé leur demande CSQ au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme. Aucun droit acquis n'est prévu pour ceux qui sont toujours en cours d'études, et ce, contrairement à la promesse clairement formulée en ce sens :

«118.3 Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est traitée et il en est décidée conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement). » (Projet de règlement du 28 mai 2020) (nous soulignons)

6. Tous les étudiants qui se trouvent présentement au Québec et qui n'ont pas terminé leur programme d'études verront les nouvelles règles s'appliquer à eux dans le cadre d'une éventuelle demande de CSQ. Pour être très clair, sans diplôme, donc qu'il ne reste qu'un seul cours à compléter ou qu'il en reste davantage pour ces étudiants, ces derniers verront les nouvelles règles s'appliquer à eux et aucun droit acquis n'est prévu pour ces derniers. Ceci apparaît d'autant plus malheureux dans le contexte de la COVID-19 alors que les parcours d'études de plusieurs ont été interrompus par les établissements d'enseignement pour des raisons hors de leur contrôle et nous estimons que davantage de souplesse s'avère nécessaire¹.
7. Nous soumettons respectueusement que cette absence de droit acquis va à l'encontre de la promesse qui a été formulée à ces étudiants par le Gouvernement du Québec à **l'automne 2019**. Nous croyons que l'article 118.3 doit être modifié pour accorder un droit acquis à tous les détenteurs de permis d'études au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Le droit acquis ne devrait pas seulement viser les diplômés ayant déjà déposé leur demande de CSQ au moment de l'entrée en vigueur du règlement, telle n'est pas la promesse qui a été faite.
8. En effet, le **7 novembre 2019**, soit à la veille de sa décision de retirer la première mouture de la réforme, le Premier ministre François Legault s'exprimait à l'Assemblée nationale du Québec sur ce sujet et promettait que ceux et celles qui avaient décidé de venir étudier au Québec sur la base des anciennes règles seraient protégés par une clause de droit acquis et qu'ils verraient s'appliquer à eux les règles du programme en vigueur au jour de leur décision de venir étudier au Québec :

«Par contre, Monsieur le Président, je l'avoue, j'ai été – on a été – touché par les témoignages de certaines personnes qui nous ont dit j'ai fait le choix de venir au Québec en vertu de l'ancien programme – qui était mal adapté – mais qui était

¹ Le MIFI avait pourtant justement reconnu ces difficultés en prolongeant tous les Certificats d'acceptation du Québec (CAQ) automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Voir Services Québec, COVID-19 : Une mesure pour faciliter les démarches administratives de certains étudiants étrangers, 30 avril 2020, disponible au : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2804302421>.

quand même le programme en vigueur avec le gouvernement libéral, donc ce qu'on a choisi de faire, c'est de donner une clause de droits acquis, donc une clause grand-père à ces personnes, mais à l'avenir, les nouveaux étudiants qui viendront au Québec devront répondre aux besoins de la société québécoise. Je pense que c'est ça qu'on s'attend d'un gouvernement responsable, c'est ce que les Québécois souhaitent voir d'un gouvernement qui veut créer de la richesse [...]»² (Propos du premier ministre le 7 novembre 2019) (nous soulignons)

9. Malheureusement, cette promesse n'est maintenant pas respectée alors que ceux qui étudient présentement au Québec n'auront pas de droit acquis au sens de l'article 33 et verront les nouvelles règles s'appliquer à eux dans leur éventuelle demande de CSQ. Il n'y aura pas de droit acquis pour les étudiants qui n'ont pas encore terminé leurs études et nous soumettons que l'engagement pris envers eux par le Québec n'a pas été respecté.

10. Sur les ondes du 98.5 FM le **6 novembre 2019** à l'émission *Puisqu'il faut se lever* en entrevue avec Monsieur Paul Arcand, donc avant de retirer la première version de sa réforme, le ministre Jolin-Barrette faisait la même promesse à l'effet que les étudiants étrangers bénéficieraient d'une clause de droits acquis et que les anciennes règles allaient s'appliquer à ces derniers. Le ministre soulignait vouloir ainsi répondre aux inquiétudes des gens :

Monsieur Paul Arcand : « Là je veux juste être sûr, parce que vous êtes habile avec les mots, que je vous ai bien compris et que les auditeurs vous ont bien compris, que les étudiants étrangers vous ont bien compris là, ceux qui sont déjà ici, qui sont déjà inscrits donc, eux, vont pouvoir poursuivre. Les mesures de sélection en fonction des besoins de la main-d'œuvre vont être appliquées pour ceux qui vont maintenant faire une demande pour venir au Québec? »

² Youtube, PEQ : M. Legault avoue être touché par les témoignages de certaines personnes, 7 novembre 2019, disponible au : <https://www.youtube.com/watch?v=Q42g-dWMyy0&fbclid=IwAR0gMVxShubOM830FG4jeYC4TCCtZPSxvZ0R9OjVw-rVVp-6axqIqTRaxp8>.

Monsieur Simon Jolin-Barrette : Oui, effectivement, à partir, rétroactif à partir du 1^{er} novembre 2019, le moment où j'ai annoncé la réforme. Donc pour tout travailleur étranger temporaire qui détient un permis de travail temporaire ou pour tout étudiant étranger qui est inscrit dans un établissement d'enseignement québécois en vertu des anciennes règles - en vertu des anciennes règles à 1800 heures - pourront bénéficier du programme de l'expérience québécoise s'ils répondent aux critères du programme de l'expérience québécoise qui étaient en vigueur. Donc ce que je fais, dans un souci de répondre aux inquiétudes des gens, c'est que je mets en place une clause de droits acquis, pour m'assurer que ces gens-là on va répondre à leurs préoccupations [...]»³ (Propos du ministre le 6 novembre 2019) (nous soulignons)

11. Bien que la première version de la réforme du PEQ ait été retirée le **8 novembre 2019**, cette promesse a bel et bien été faite par le Gouvernement du Québec à ces étudiants. Or, il appert aujourd'hui que cette même promesse n'est pas respectée. Nous soumettons qu'il est important et impératif de modifier l'article 118.3 du projet de règlement (article 4) afin d'y inclure un droit acquis pour tous les étudiants étrangers présentement munis d'un permis d'études ou d'un droit d'étudier.
12. En effet, le projet de règlement respecte pourtant cette promesse envers les travailleurs étrangers, qui eux, en vertu du nouvel article 118.4, pourront bénéficier des anciennes règles s'ils sont titulaires d'un permis de travail ou légalement autorisés à travailler au jour de l'entrée en vigueur du règlement. Les travailleurs étrangers ont donc un droit acquis complet, mais il n'en est rien pour les étudiants. Une modification du projet de règlement s'impose.

³ 98.5, Primeur - Simon Jolin-Barrette annonce une clause de droits acquis pour les étudiants et travailleurs étrangers, 6 novembre 2019, disponible au https://www.985fm.ca/nouvelles/politique/262146/primeur-simon-jolin-barrette-annonce-une-clause-de-droits-acquis-pour-les-etudiants-et-travailleurs-etudiants-et-travailleurs-etrangers?fbclid=IwAR27kS1R01IVH_39imHGYZ5VN4cM6J9VxoH3NVhJJY_j4I82IB1u-rMN7zc . Voir également Le Devoir, Le gouvernement Legault se met à dos ses partenaires en emploi, daté du 7 novembre 2019, disponible au : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/566404/jolin-barrette-clause-grand-pere>; et TVA Nouvelles, Legault reconnaît avoir mal évalué les conséquences, 6 novembre 2019, disponible au : <https://www.tvanouvelles.ca/2019/11/06/les-etudiants-etrangers-deja-au-quebec-profiteront-dun-droit-acquis>.

13. De plus, nous soumettons que cette promesse du Gouvernement du Québec est sujette à la doctrine des attentes légitimes qui s'applique lorsqu'une promesse explicite ou une promesse raisonnable implicite formulée au nom d'une autorité publique entraîne une personne à croire qu'une pratique sera respectée.⁴ Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, nous soumettons que les promesses répétées de la part du Gouvernement du Québec ont créé une attente légitime à ce qu'une clause de droit acquis complète soit édictée en faveur des étudiants étrangers en cours d'études au Québec.⁵

14. De plus, dans *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30 (CanLII), [2011] 2 RCS 504, la Cour suprême du Canada déterminait que le fait pour un décideur de ne pas respecter sa parole constituait une violation à son obligation d'équité procédurale. Nous soumettons qu'une telle promesse a été faite :

[68] Lorsque dans l'exercice du pouvoir que lui confère la loi, un représentant de l'État fait des affirmations claires, nettes et explicites qui auraient suscité chez un administré des attentes légitimes concernant la tenue d'un processus administratif, l'État peut être lié par ces affirmations si elles sont de nature procédurale et ne vont pas à l'encontre de l'obligation légale du décideur. La preuve que l'intéressé s'est fié aux affirmations n'est pas nécessaire. Voir les arrêts Centre hospitalier Mont-Sinaï, par. 29-30 ; Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 78 ; S.C.F.P. c. Ontario (ministre du Travail), 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539, par. 131. Constitue un manquement à son obligation d'équité l'omission substantielle du décideur de respecter sa parole : Brown et Evans, p. 7-25 et 7-26.»⁶

⁴ *Pascal c. Canada* 2017 CF 595 au paragraphe 12. Voir aussi *Blackwell c. Barkmere* 2012 QCCA 2020 et *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817.

⁵ *Glass c. Québec (Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)*, 2015 QCCS 3186 (CanLII), *Stasenko c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCS 1769 (CanLII), *Rahim c. Minister of Immigration, Diversity and Inclusion*, 2018 QCCS 619 (CanLII) et *Rahim c. Minister of Immigration, Diversity and Inclusion*, 2019 QCCS 1048 (CanLII)

⁶ *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30 (CanLII), [2011] 2 RCS 504.

15. Ainsi, nous soumettons que la même logique s'applique en l'instance et que le projet de règlement doit être modifié. Nous sommes d'avis que le même droit acquis offert aux travailleurs étrangers temporaires doit être accordé aux étudiants étrangers et que le projet de règlement doit s'avérer conforme aux attentes légitimes matérialisées par les promesses du Gouvernement du Québec. Il est important de faire cette modification au projet de règlement.

B. RÉDUCTION DE L'EXIGENCE D'OCCUPER UN EMPLOI À TEMPS PLEIN PENDANT 36 MOIS POUR SE QUALIFIER AU PEQ-TRAVAILLEUR ET OUVERTURE AUX CNP C ET D

16. Alors que l'article 34 du Règlement sur l'immigration au Québec exige actuellement notamment la preuve de douze (12) mois de travail à temps plein pour se qualifier au PEQ pour travailleurs, nous soumettons que l'augmentation à trente-six (36) mois prévue au projet de règlement doit être révisée. Nous soumettons également qu'une ouverture doit être accordée aux emplois de niveaux de compétence C et D de la Classification nationale des professions (CNP). Ces modifications sont nécessaires afin de répondre aux besoins du marché du travail et afin de faciliter et simplifier les procédures d'immigration pour les PME du Québec.

Retour à l'exigence de 12 mois de travail

17. Le projet de règlement à son article 2 prévoit la nouvelle exigence de démontrer 36 mois d'emploi au Québec à temps plein afin d'obtenir un CSQ dans la catégorie du PEQ pour travailleurs. Or, en termes de compétitivité, nous soumettons **qu'aucune province canadienne n'exige une durée de travail de 36 mois à temps plein** pour se qualifier à titre de travailleur qualifié et que le projet de règlement constituera un frein considérable à l'attractivité de notre province pour les nouveaux travailleurs étrangers. En effet, nous avons compilé les exigences en matière de travail des autres provinces canadiennes pour leurs programmes de nomination provinciales hors

Entrée express et il appert que le Québec sera de loin la province la moins attrayante :

- Colombie-Britannique : aucune exigence de travail, mais il faut une offre d'emploi permanent⁷ ;
- Alberta : exigence de 12 mois de travail ou de 6 mois pour un détenteur d'un permis de travail post-diplôme et une offre d'emploi permanent⁸ ;
- Manitoba : exigence de 6 mois de travail et une offre d'emploi permanent⁹ ;
- Saskatchewan : exigence de 6 mois de travail et une offre d'emploi permanent¹⁰ ;
- Ontario : exigence de 9 mois de travail (avec liste de professions éligibles) et une offre d'emploi permanent¹¹ ;
- Programme des provinces atlantiques : exigence de 12 mois de travail et une offre d'emploi permanent¹² ;
- Nouveau-Brunswick : exigence 12 mois de travail et une offre d'emploi permanent¹³ ;
- Nouvelle-Écosse : exigence 12 mois de travail et une offre d'emploi permanent¹⁴ .

⁷ Welcome BC (British Columbia), BC PNP – Skills Immigration, disponible au : <https://www.welcomebc.ca/Immigrate-to-B-C/BC-PNP-Skills-Immigration>.

⁸ Alberta, AINP – Selection Criteria, disponible au : <https://www.alberta.ca/ainp-selection-criteria.aspx>.

⁹ Immigrate Manitoba, Determine your eligibility, disponible au : <https://www.immigratemanitoba.com/immigrate-to-manitoba/swm/swm-eligibility/>.

¹⁰ Saskatchewan, Skilled Workers with existing work permit, disponible au : <https://www.saskatchewan.ca/residents/moving-to-saskatchewan/immigrating-to-saskatchewan/saskatchewan-immigrant-nominee-program/applicants-with-saskatchewan-experience/applicants-with-existing-work-permit>.

¹¹ Ontario, Job Offer Requirements, disponible au : <https://www.ontario.ca/page/oinp-employer-job-offer-demand-skills-stream#section-2>.

¹² Canada, Immigrate through the Atlantic Immigration Pilot, disponible au : <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/immigrate-canada/atlantic-immigration-pilot/how-to-immigrate/eligibility.html>.

¹³ Nouveau-Brunswick, Your Guide to New Brunswick Skilled Worker Stream, disponible au : <https://www.welcomenb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/PopGrowth/GuideSWApplicantsEmployerSupport.pdf?random=1590784064505>.

¹⁴ Nouvelle-Écosse, Skilled Worker, disponible au : <https://novascotiainmigration.com/move-here/skilled-worker/>.

18. Aucune province canadienne n'exige donc une expérience de travail de plus de 12 mois pour se qualifier dans un programme d'immigration économique en tant que travailleur qualifié. De plus, le Gouvernement du Canada n'exige qu'une expérience de 12 mois pour se qualifier au bassin d'Entrée Express (EE) en vertu de la catégorie de l'expérience canadienne¹⁵.
19. Or, il appert que le Québec va désormais exiger une preuve d'expérience de travail trois fois supérieure à l'ensemble des autres provinces canadiennes. Nous soumettons que cette nouvelle exigence aura un effet négatif important sur l'attractivité et la compétitivité du Québec quant au recrutement de ses nouveaux travailleurs étrangers.
20. Bon nombre de travailleurs étrangers se renseignent sur leurs possibilités permanentes d'établissement avant leur arrivée sur le territoire ou le font en cours de route. Nous constatons que de plus en plus d'immigrants francophones qualifiés pour des emplois de niveau 0, A ou B donnent préférence aux autres provinces canadiennes, où ils peuvent non seulement obtenir un permis de travail avec plus de facilité¹⁶, mais où l'accès à la résidence permanente est également plus simple et plus prévisible compte tenu de la fréquence des invitations, du délai de traitement des demandes qui demeure constant, du fait que les critères d'invitation sont connus¹⁷ et

¹⁵ Gouvernement du Canada, Admissibilité à la catégorie de l'expérience canadienne, disponible au : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/admissibilite/categorie-experience-canadienne.html?fbclid=IwAR2r2lGrJK2gsfWCxRYpbnwkip4QT2x9-enRfyS3BXpDu8SgSGpoO77_ZZQ

¹⁶ Programme de mobilité internationale (PMI) : Intérêts canadiens – Avantage important – Mobilité francophone [R205a] (code de dispense C16) : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/codes-dispense/interets-canadiens-avantage-important-mobilite-francophone-r205a-code-dispense-c16.html>.

¹⁷ Depuis son entrée en vigueur, les critères ont changé 7 fois et aucun changement n'a eu lieu depuis le 20 juin 2018 : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/instructions-ministerielles/systeme-gestion-demandes-entree-express.html>. De plus, Il est à noter qu'on attribue des points supplémentaires pour la connaissance du français dans le système de classement global, ce qui rend le programme Entrée Express particulièrement attrayant pour des jeunes professionnels francophones qui veulent s'établir hors-Québec. Voir article 32 des Instructions ministérielles pour le système de gestion des demandes Entrée Express, disponible à : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/instructions-ministerielles/systeme-gestion-demandes-entree-express/actuelles.html>.

que le score requis pour obtenir une invitation à faire une demande de résidence permanente est stable et connu¹⁸. Le Québec perdra grandement au change avec cette nouvelle réglementation.

21. De plus, cette nouvelle exigence de 36 mois de travail vient grandement complexifier l'obtention d'un CSQ pour les futurs détenteurs de Permis de vacances-travail (PVT) ou de Permis jeune-professionnel délivrés dans le cadre du programme Expérience internationale Canada (EIC) qui permettent surtout la sélection permanente de jeunes francophones venant de plusieurs pays tels que de la France ou de la Belgique¹⁹. Or, ces permis n'étant pas renouvelables et ayant une durée maximale de deux ans selon les catégories et pays de citoyenneté, il sera impossible pour ces derniers d'acquérir 36 mois de travail pendant la durée de leur permis. Ces derniers devront solliciter un permis de travail fermé à la fin de leur permis EIC via une procédure coûteuse et complexe d'Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)²⁰ afin de pouvoir prolonger leur séjour au Québec. Il appert que le projet de règlement rendra beaucoup plus complexe leur qualification et que plusieurs de ces jeunes francophones ne pourront plus se qualifier au Québec.

22. Il en va de même pour tous les autres nouveaux détenteurs de permis de travail fermé au Québec qui devront obtenir le renouvellement, à plusieurs reprises, d'une EIMT, de leur CAQ et obtenir le renouvellement multiple de leur permis de travail, ce qui entraînera de grands coûts et une importante complexification des procédures d'immigration pour nos PME. En effet, alors qu'un CSQ pouvait être délivré après 12 mois de travail, l'exigence de 36 mois fera en sorte que plusieurs procédures de renouvellement de permis seront exigées et le fardeau procédural et financier pour

¹⁸ Bien que le nombre de points requis pour une invitation est sujet à des changements, la note est demeurée relativement stable et prévisible depuis l'entrée en vigueur d'Entrée Express en 2015. Même dans la présente pandémie, cette note a été maintenue pour les personnes présentes sur le territoire. Voir : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/soumettre-profil/selections-candidats/resultats-anterieurs.html>.

¹⁹ Gouvernement du Canada, Travailler et voyager au Canada avec Expérience internationale Canada, disponible au : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/eic.html>.

²⁰ Procédure majoritairement payée par les PME du Québec, ajoutant ainsi aux frais et aux procédures déjà complexes pour embaucher un ressortissant étranger.

les entreprises sera augmenté. La pertinence d'une telle modification au programme est loin d'être claire, vu que les diplômés de nos établissements d'enseignement ont connu un taux de chômage faible, particulièrement les diplômés universitaires.²¹

23. Nous soumettons ainsi qu'un retour à une exigence de travail de 12 mois est nécessaire et pourrait être limitée au niveau de compétence 0, A et B. Nous soumettons que le Québec risque de perdre plusieurs candidats à l'immigration qui sont compétents et qualifiés au profit des autres provinces canadiennes en raison de cette nouvelle exigence. Il est impératif que cette modification soit apportée. De plus, sans ce changement, nous limiterons grandement notre capacité à sélectionner de jeunes francophones et nous rendrons beaucoup plus complexes les procédures d'immigration pour nos PME en exigeant de multiples renouvellements de permis de travail.

24. Quant aux nouveaux étudiants voulant appliquer le nouveau programme, nous soumettons qu'une offre d'emploi permanent ou bien la preuve de six mois d'expérience de travail pourraient être exigés à la fin de leurs études pour qu'ils se qualifient au PEQ pour diplômés plutôt que d'exiger de 12 à 24 mois supplémentaires de travail après le diplôme. À notre avis, une fois ces diplômés en emploi, il n'y a aucun avantage ou besoin à compliquer ou retarder leur sélection permanente.

Ouverture aux niveaux de compétence C et D

25. De plus, le projet de règlement à son article 2 a la lourde conséquence d'exclure du PEQ pour les travailleurs les emplois des niveaux de compétence C et D de la Classification nationale des professions (CNP). En effet, alors que ces derniers étaient admissibles, ces nouveaux travailleurs ne pourront plus se qualifier au PEQ, et ce, peu importe la durée de leur expérience de travail.

²¹ Christian Blanchette et al, « Immigration : un programme qui se doit d'être un plus pour le Québec » *La Presse* 2019/11/07 <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/201911/07/01-5248794-immigration-un-programme-qui-se-doit-detre-un-plus-pour-le-quebec.php>. Voir aussi la note de bas de page 32 et les études soulevées dans le mémoire de l'AQAADI.

26. Prenons le temps rapidement de mentionner que l'emploi de préposé aux bénéficiaires correspond à la CNP 3413²², qui est de niveau C, et donc cet emploi sera désormais exclu du PEQ pour les travailleurs. Nous estimons qu'il s'agit de l'exemple idéal pour démontrer que cette restriction ne peut être retenue. Prenons également le temps pour souligner que la formation liée à cette profession est aussi exclue du PEQ étudiant actuel, car elle n'est pas assez longue pour constituer un diplôme admissible.²³
27. Nous soumettons que le Québec avait, juste avant la crise, une pénurie de main-d'œuvre dans tous les secteurs de son économie et non pas seulement pour des postes qualifiés de niveau 0, A et B. Nous soumettons qu'il est important d'ouvrir la porte au PEQ pour les emplois de niveaux C et D et que nous pourrions, par exemple, leur exiger une expérience de travail de 18 mois (au lieu de 12 mois pour le 0, A et B) afin de permettre leur qualification. Il est important pour nos entreprises que la porte du PEQ reste ouverte pour les emplois de catégorie C et D également.
28. En effet, les autres provinces canadiennes et le gouvernement fédéral ont prévu une place dans leurs programmes d'immigration économique pour ces travailleurs dont les emplois sont de niveau C et D. Nous soumettons une fois de plus que le Québec perdra grandement au profit des autres provinces si le règlement n'est pas modifié :

²² Le fait d'avoir créé un projet pilote pour recruter 550 préposés aux bénéficiaires à l'étranger par année, préposés qui n'arriveront vraisemblablement au Québec qu'en 2022, n'est pas une solution permanente audit problème nécessitant que les emplois de niveaux C et D soient inclus dans le PEQ. Voir l'Actualité, CHSLH : Québec veut recruter 550 préposés aux bénéficiaires à l'étranger, disponible au : <https://lactualite.com/actualites/chslh-quebec-veut-recruter-550-preposes-aux-beneficiaires-a-letranger/>.

²³ Le DEP est de 870 heures et n'est pas admissible au PEQ. Également, l'accès à la profession peut se faire sans avoir étudié dans un programme, voire sans avoir complété d'études secondaires, ce qui peut avoir exclu un bon nombre de préposés qualifiés du programme régulier et qui continuera de les exclure d'ARRIMA.

- Fédéral : Programme des travailleurs de métiers spécialisés²⁴ avec rondes d'invitation qui leur sont dédiées depuis l'entrée en vigueur d'Entrée Express en 2015²⁵;
- Colombie-Britannique: Entry Level and Semi-Skilled²⁶;
- Alberta : Le programme comprend les CNP 0, A, B, C et D et il y a une liste des professions non éligibles²⁷ ;
- Manitoba : Le programme comprend les CNP 0, A, B, C et D²⁸ ;
- Saskatchewan: Semi-Skilled Agriculture Worker/Hospitality Sector Project/Long-Haul Truck Driver²⁹.

29. Lors de la conférence de presse du **28 mai 2020**, le ministre a expliqué ne plus s'en remettre à des listes d'emplois admissibles, et ce, notamment considérant le caractère changeant du marché du travail. Or, avec respect, la Classification nationale des professions est une liste qui est divisée en niveau de compétence et qui est édictée par le Gouvernement du Canada. Essentiellement, il y a toujours une liste, soit celle des emplois de niveau 0, A et B et cette dernière est maintenant gérée par le Gouvernement fédéral et elle n'est pas malléable. Le MIFI ne pourrait pas, par exemple, modifier la CNP du poste de préposé aux bénéficiaires pour permettre sa qualification. Ainsi, en interdisant l'accès au PEQ à ces emplois, le projet de règlement ne répond pas davantage aux besoins de flexibilité et au caractère changeant du marché du travail, tout au contraire. **Il laisse de plus au Gouvernement du Canada la catégorisation des emplois admissibles.**

²⁴ Gouvernement du Canada, Admissibilité au Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), disponible au : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/admissibilite/metiers-specialises.html>.

²⁵ Gouvernement du Canada, Résultats d'Entrée express : Sélection des candidats antérieurs, disponible au : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/soumettre-profil/selections-candidats/resultats-anterieurs.html>.

²⁶ Colombie Britannique, Immigrate to BC, disponible au : <https://www.welcomebc.ca/Immigrate-to-BC/BC-PNP-Skills-Immigration/Entre-Level-and-Semi-Skilled>.

²⁷ Alberta, AINP Selection criteria, disponible au : <https://www.alberta.ca/ainp-selection-criteria.aspx>.

²⁸ Immigration Manitoba, MPNP Renewal: Skilled Worker in Manitoba Stream, disponible au : <https://www.immigratemanitoba.com/immigrate-to-manitoba/mpnp-renewal/renewed-swm/>.

²⁹ Saskatchewan, Worker with Saskatchewan Work Experience Application, disponible au : <https://www.saskatchewan.ca/residents/moving-to-saskatchewan/immigrating-to-saskatchewan/saskatchewan-immigrant-nominee-program/applicants-with-saskatchewan-experience>.

30. Le Québec doit ouvrir la porte au PEQ aux travailleurs dont l'emploi est de niveaux C et D et une modification du projet de règlement doit être apportée en ce sens également. Nos PME risquent de perdre grandement au profit des entreprises des autres provinces canadiennes alors que ces travailleurs ne pourront jamais se qualifier au PEQ. Il est vrai de dire que ces personnes pourront toujours tenter d'appliquer dans le programme régulier (ARRIMA), mais leur sélection ne sera jamais garantie et demeurera hypothétique, laissant ainsi planer chez eux une grande incertitude alors qu'ils étaient pourtant jusqu'ici admissibles au PEQ comme les autres.

C. RÉDUCTION NÉCESSAIRE DES DÉLAIS EN CE QU'IL SERA DÉSORMAIS PLUS AVANTAGEUX DE NE PAS PASSER PAR LE PEQ

31. Jusqu'à cette réforme, le PEQ était la voie rapide pour les francophones possédant une expérience québécoise afin d'obtenir un CSQ. En effet, en vingt (20) jours ouvrables, les diplômés et travailleurs qui se qualifiaient pouvaient obtenir un CSQ et lancer leur procédure d'immigration permanente auprès du Gouvernement du Canada. Or, le MIFI a annoncé que ces délais passeraient à six (6) mois, ce qui s'avère le même délai qu'annoncé dans le programme régulier ARRIMA³⁰. **Il n'y aura donc plus aucune voie rapide pour ceux possédant une expérience québécoise.**

32. En fait, ce sera tout le contraire. En effet, les travailleurs étrangers en sol québécois vont devoir cumuler 36 mois de travail avant de pouvoir déposer une demande, puis attendre 6 mois de traitement, ce qui équivaut donc à 3.5 années pour obtenir leur CSQ. Ils pourront par la suite faire une demande de résidence permanente au fédéral

³⁰ Service Québec, Programme de l'expérience québécoise – Une réforme du PEQ pour une meilleure intégration au marché du travail, disponible au <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=diffuseurs&listeDiff=327&type=1&idArticle=2805287217> et Radio-Canada, Québec lance Arrima, son nouveau système de gestion des demandes d'immigration, disponible au : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1201393/systeme-arrima-quebec-immigration-emploi>.

et les délais actuels tournant autour de 18 mois³¹, ils seront finalement reçus comme résident permanent du Canada environ 5 années après leur arrivée.

33. À titre comparatif, une personne avec une expérience d'une année de travail au Canada, ce qui inclut par ailleurs l'expérience québécoise, pourra se qualifier pour le bassin d'Entrée Express en vertu de la catégorie d'expérience canadienne, et, une fois invitée, obtenir la résidence permanente dans les six mois après le dépôt de sa demande, mais elle devra quitter le Québec. En d'autres termes, un travailleur étranger ayant travaillé une année au Québec n'a aucun avantage à rester au Québec, si son souhait premier est de devenir résident permanent.
34. De plus, ceux n'ayant aucune expérience québécoise et sélectionnés dans le programme régulier (ARRIMA) n'auront pas besoin de démontrer une expérience de travail au Québec ou alors un diplôme du Québec pour être sélectionnés. Ils pourront donc, une fois invités à faire une demande, obtenir un CSQ au bout de 6 mois et obtenir la résidence permanente au bout des mêmes 18 mois, pour un total de 2 ans.
35. Essentiellement, donc, celui qui n'a pas d'expérience québécoise deviendra résident permanent du Canada trois (3) ans plus rapidement que celui qui est intégré, réside au Québec, parle français et se qualifie au PEQ. Nous soumettons donc que cette réforme fera en sorte qu'il sera plus rapide de devenir résident permanent sans passer par le PEQ, qui était jusqu'ici la voie rapide pour nos candidats francophones et intégrés. Le MIFI doit rétablir le délai de 20 jours de traitement et doit réduire les exigences de sélection pour les travailleurs.
36. Nous soulignons également qu'il n'y a aucun avantage à privilégier un candidat à l'immigration qui se trouve à l'étranger par rapport à celui qui se trouve au Québec, bien au contraire. En fait, la personne sélectionnée à l'étranger via le programme ARRIMA le sera certainement en fonction de son profil et d'une offre d'un emploi permanent au Québec. Or, considérant les délais de 6 mois pour le CSQ et de 18

³¹ Gouvernement du Québec, Vérifier les délais de traitement, disponible au : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delais-traitement.html>.

mois pour la résidence permanente, cette personne sélectionnée ne viendra s'établir ici que deux ans après son invitation. Les entreprises devront prévoir et sélectionner ces candidats deux ans à l'avance, demeurer intéressées envers ces candidats, s'assurer qu'eux le soient toujours et maintenir le contact avec eux pendant ces deux années.

37. Une fois arrivées par contre, bien que présumions toujours de la bonne foi de tous, le MIFI et l'entreprise n'auront aucun mécanisme pour s'assurer que ces personnes se rendront exécuter ce travail dans la ville et pour l'entreprises prévues. En effet, la Charte canadienne des droits et libertés permet à tout résident permanent de vivre et de s'établir à l'endroit de son choix et d'occuper l'emploi de son choix.

38. Ainsi, bien qu'il faille présumer de la bonne foi de tous, le MIFI n'aura aucun outil pour s'assurer que la personne choisie deux ans plus tôt ne vienne réellement occuper cet emploi alors que pendant ce temps, le règlement aura empêché la personne francophone en emploi au Québec de catégorie C ou D d'obtenir un CSQ dans le PEQ et de devenir résident permanent. Nous soumettons que d'importantes modifications doivent être apportées.

CONCLUSION

39. En terminant, l'AQAADI rappelle qu'elle a soumis le **13 mars 2020** son mémoire dans le cadre des consultations publiques sur le programme de l'expérience québécoise³². Nous vous invitons une fois de plus à consulter les solutions novatrices, positives et concrètes qui y ont été présentées.

³² AQAADI, Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques sur le programme de l'expérience québécoise, 13 mars 2020, disponible au : <http://www.aqaadi.com/wp-content/uploads/2020/03/Me%CC%81moire-de-lAQAADI-Re%CC%81forme-du-PEQ-2020.pdf>.

Nous continuons d'offrir toute notre collaboration au MIFI dans la poursuite de ses objectifs et de la prospérité de notre province, le tout en respect et en harmonie avec les droits de toutes et tous.

Me Guillaume Cliche-Rivard
Président de l'AQAADI
g.cliche.rivard@dmavocats.com